

TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CHARBONNIERAS

Jugement No 277

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Charbonnieras, Christian André Noël, le 21 août 1975, régularisée le 28 août 1975, la réponse de l'Institut, en date du 25 septembre 1975, et la réplique du requérant, en date du 3 octobre 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les articles 60, 69, 82, 83 et 84 du Statut du personnel de l'Institut, les articles 1, 4, 5 et 6 du Règlement du régime de retraite et de prévoyance, les articles 1(c) et 10 du Règlement interne de la Commission de recours, et la Déclaration du 17 décembre 1970 du Conseil d'administration de l'IIB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Engagé le 1er décembre 1971 en qualité d'examineur, le sieur Charbonnieras, après qu'il eut donné sa démission, a quitté le service de l'Institut le 27 mars 1975. Tout en reconnaissant que le Règlement du régime de retraite et de prévoyance ne lui donnait pas droit au remboursement des sommes versées en son nom par l'Institut, le requérant a néanmoins, par une lettre du 19 février 1975 adressée au Directeur général et en faisant appel à sa générosité, sollicité le remboursement de la part patronale de ses cotisations. Le Directeur général a répondu le 13 mars 1975 à l'intéressé qu'il ne lui était pas possible de déroger aux dispositions réglementaires régissant la matière, dispositions qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration. A l'occasion de son départ, le requérant a reçu le montant de ses cotisations personnelles majorées d'un intérêt simple de 3,5 pour cent; par une lettre du 19 avril 1975 adressée au Directeur général, le sieur Charbonnieras se déclarait choqué de la modestie du taux d'intérêt, par le fait qu'un fonctionnaire renvoyé bénéficiait d'un intérêt composé et non d'un intérêt simple, et par le fait que la part patronale n'était restituée sous aucune forme; par cette même lettre, le requérant demandait le remboursement des participations de l'Institut au régime de retraite, majorées d'un intérêt composé de 3,5 pour cent ainsi que le paiement des intérêts relatifs à ses cotisations personnelles sur la base d'un intérêt composé de 3,5 pour cent au lieu de l'intérêt simple; le requérant demandait enfin, au cas où il ne serait pas donné suite à ses requêtes, que soit saisie la Commission de recours interne. Par une communication adressée au requérant le 29 avril 1975 par le Directeur général, celui-ci a confirmé le contenu de sa lettre du 13 mars 1975; dans une lettre du 11 mai 1975, le requérant a confirmé sa demande de saisine de la Commission de recours; cette dernière a donc été saisie, ce dont le sieur Charbonnieras a été avisé le 26 mai 1975. La Commission de recours a rendu un avis le 27 juin 1975 par lequel elle recommandait au Directeur général de rejeter le recours, avis qui a été communiqué au requérant. Par une lettre en date du 2 juillet 1975, le Directeur général a fait savoir au sieur Charbonnieras qu'après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission de recours, il maintenait les termes de sa décision du 13 mars 1975. Bien que le requérant mentionne dans sa requête la date du 27 juin 1975 comme étant celle de la décision attaquée (cette date étant celle de l'avis de la Commission de recours), c'est en réalité contre la décision définitive du 2 juillet 1975 que l'intéressé se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. Dans sa requête, estimant que la décision prise est contraire à la Déclaration du 17 décembre 1970 du Conseil d'administration de l'IIB visant à aligner les rémunérations et avantages accessoires du personnel de l'IIB sur ceux des employés des Communautés européennes dont le Statut prévoit l'indemnisation pour la perte de la part patronale dans le cas d'un départ avant dix ans de service, le requérant formule en ces termes ses conclusions en demandant à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner à l'Institut de lui verser l'indemnité de départ prévue dans le Statut des Communautés européennes et qui équivaut à la part des cotisations versées par l'employeur actualisée au coût de la vie.

C. Dans ses observations, l'Institut relève tout d'abord que le recours interne introduit par le requérant comportait deux chefs de demande : l'un concernant le remboursement au requérant de la différence sur la somme qui lui a été versée entre intérêts simples et intérêts composés, l'autre relatif au remboursement au requérant, à l'occasion de son

départ, des participations de l'Institut au régime de retraite; l'Institut considère, contrairement aux conclusions de la Commission de recours, que cette seconde demande était irrecevable comme étant hors délai; il estime, dans ces conditions, que le Tribunal ne peut pas non plus être appelé à se prononcer sur ce chef. L'Institut relève ensuite que la demande présentée dans les conclusions de la requête n'est pas recevable comme étant présentée pour la première fois devant le Tribunal. L'organisation défenderesse fait valoir encore que, dans la mesure où le Tribunal reconnaît sa compétence "ratione temporis", la requête se situe hors de sa compétence "ratione materiae" qui est fixée par l'article II de son Statut et, notamment, par le paragraphe 1 dudit article; or, déclare l'Institut, en l'occurrence, non seulement le requérant ne prétend pas que l'obligation de lui verser les sommes demandées découlerait d'une disposition quelconque du Statut du personnel, mais il reconnaît dans sa lettre du 19 février 1975 n'avoir aucun droit au remboursement de la part patronale des cotisations en vertu même du Règlement du régime de retraite et de prévoyance; l'Institut estime dès lors que le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner qu'il soit donné suite à la demande du requérant. L'Institut déclare enfin que la requête est également injustifiée quant au fond.

D. En conclusion, l'Institut demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

1. de déclarer irrecevable la demande relative au remboursement de la part patronale des cotisations au régime de retraite et de prévoyance comme introduite hors délai;
2. de déclarer irrecevable la demande relative à l'indemnité de départ prévue par le Statut du personnel des Communautés européennes comme présentée pour la première fois devant le Tribunal;
3. en ce qui concerne la demande du requérant portant sur le versement de la différence entre intérêts simples et intérêts composés sur les cotisations au régime de retraite et de prévoyance qui lui ont été versées lors de son départ, et, subsidiairement, en ce qui concerne les autres demandes pour le cas où le Tribunal considérerait celles-ci comme recevables, de se déclarer incompetent;
4. subsidiairement encore, de déclarer la présente requête en tous points non fondée;
5. en conséquence, de débouter le requérant de toutes ses demandes.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité :

1. Dans sa lettre du 19 avril 1975 au Directeur général de l'Institut, le requérant réclamait : d'une part, le versement des prestations fournies par l'employeur pour sa retraite, majorées d'un intérêt composé de 3,5 pour cent l'an; d'autre part, la différence entre les intérêts composés et les intérêts simples calculés sur ses propres prestations. La requête ne faisant pas état de cette seconde réclamation, il s'agit de se prononcer uniquement sur la première, à laquelle l'Institut oppose trois objections de procédure, toutes mal fondées.

L'Institut fait valoir d'abord que le requérant n'a attaqué devant la Commission de recours la décision prise le 13 mars 1975 par le Directeur général que le 23 avril suivant, soit après l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 83 du Statut du personnel. Autrement dit, il prétend que le recours adressé à la Commission de recours était irrecevable parce que tardif, contrairement à l'opinion qu'elle exprime. Le Tribunal peut toutefois se dispenser de trancher cette question. Selon l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, il doit examiner simplement si les instances internes ont été épuisées, c'est-à-dire dans le cas particulier si la première décision du Directeur général a été suivie d'un avis de la Commission de recours. Incontestablement, cette condition est remplie, ce qui entraîne la recevabilité de la requête. Peu importe que la Commission de recours soit entrée en matière à tort sur le recours qui lui a été présenté. Il n'en est pas moins vrai qu'elle s'est prononcée et qu'en conséquence le requérant a utilisé le moyen de droit interne dont il disposait. Si le Tribunal doit s'assurer de l'observation du délai dans lequel il peut être saisi, il ne lui appartient pas, en revanche, de contrôler le respect des règles de procédure applicables devant les organes internes. Il lui suffit de constater que ceux-ci ont statué. Tout au plus en serait-il autrement si, dans sa décision finale, le Directeur général avait fait une réserve sur la régularité de la procédure de recours. Tel n'est cependant pas le cas.

L'Institut soutient en outre que le requérant a présenté pour la première fois dans sa requête la conclusion qu'elle contient. Cet argument manque de pertinence. En réclamant devant le Tribunal le versement de "l'indemnité de départ prévue dans le Statut des Communautés européennes et qui équivaut à la part des cotisations versée par

l'employeur actualisée au coût de la vie", le requérant n'a fait que reprendre, sous une forme modifiée, la prétention qu'il avait émise dans sa lettre du 19 avril 1975 et qui tendait au "remboursement de la part patronale..., majorée d'un intérêt de 3,5 pour cent par an".

De plus, l'Institut conteste la compétence "ratione materiae" du Tribunal, le requérant n'alléguant pas que l'obligation de lui verser les sommes réclamées résulterait d'une disposition quelconque du Statut du personnel. Ici, également, l'Institut fait preuve d'un formalisme excessif. Il ressort de l'exposé joint à la requête que le requérant invoque la violation d'une résolution prise le 17 décembre 1970 par le Conseil d'administration, soit d'un texte qui, selon le requérant, se substituerait aux dispositions du Statut du personnel et aurait, dès lors, la même force juridique que celles-ci.

Sur le fond :

2. L'article 6 du Règlement du régime de retraite et de prévoyance a la teneur suivante :

"L'agent qui cesse ses fonctions à l'Institut sans avoir cotisé au présent régime pendant au moins 10 ans a droit au remboursement de ses cotisations personnelles au régime, majorées des intérêts simples calculés au taux de 3,5 pour cent l'an. Les autres dispositions du présent règlement cessent de lui être applicables.

Toutefois, dans le cas où l'agent a dû cesser ses fonctions pour insuffisance d'emploi sans avoir pu cotiser pendant au moins 10 années, ses cotisations personnelles au régime lui sont remboursées majorées des intérêts composés, calculés au taux de 3,5 pour cent l'an, à moins qu'il ne préfère bénéficier des dispositions prévues à l'article 5..."

Selon l'Institut, le second alinéa, qui parle d'"insuffisance d'emploi", vise le manque d'emploi, soit pratiquement la suppression d'une fonction. Cette interprétation n'étant pas mise en doute, il s'ensuit que le second alinéa ne s'applique pas au requérant, qui a quitté de son chef un poste maintenu après son départ. Ainsi, le requérant ne peut prétendre qu'aux prestations prévues par le premier alinéa, soit au remboursement de ses propres cotisations, majorées d'un intérêt simple de 3,5 pour cent l'an. Or, comme il a précisément obtenu ces prestations, il ne saurait exiger à bon droit davantage sur la base du Règlement du régime de retraite et de prévoyance.

Certes, pour réclamer les cotisations versées en sa faveur par l'Institut, il se prévaut d'une déclaration adoptée le 17 décembre 1970 par le Conseil d'administration. Toutefois, cette déclaration se borne à constater que le Conseil d'administration "a arrêté un ensemble de propositions à soumettre à la commission administrative qu'il a décidé de créer à la requête du personnel et qui tend à aligner les échelles de traitement et avantages accessoires de l'Institut international des brevets sur ceux des Communautés européennes". Il s'agit donc d'une simple manifestation d'intention, qui n'impliquait pas d'engagement ferme de la part de l'Institut et qui, partant, n'a pas créé de droit dont le personnel puisse se prévaloir. Le requérant ne saurait dès lors se fonder sur ladite déclaration pour se mettre au bénéfice des dispositions applicables aux agents des Communautés européennes.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 octobre 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

